

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 29 janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de SAINT MANDRIER SUR MER a été assemblé dans la salle des fêtes du squarc Marc Baron, sous la présidence de Monsieur Gilles VINCENT, Maire.

Étaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard – Mme ROURE Simone – M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – M. BLANC Romain (arrivé à 18h44 – point 6) – M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Remy – M. VENTRE Jean-Claude – Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – Mme ESPOSITO Annie – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme. MATHIVET Séverine – Mme LABROUSSE Sylvie – M. GRAZIANI Frédéric – Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno – M. PAPINIO Raoul – Mme LEVY Séveryn – M. CORNU François.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine à M. Vincent Gilles, Maire.

Excusés : Mme BALS Fabienne – M. POUMAROUX Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia (23 pour – 3 abstentions : M. COIFFIER, M. PAPINIO, Mme. LEVY)

Monsieur le Maire : « Avant que la séance ne commence, nous avons une nouvelle tête ... il va se présenter ».

Jacques Gonzalez-Lopez : « Bonsoir Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, Jacques Gonzalez-Lopez, collaborateur juridique et assistant de M. Priol. Je vous remercie de votre accueil ».

Monsieur le Maire : « Bien, bien, passons à l'appel ».

Une fois l'appel fait, *Monsieur le Maire* indique que le quorum est atteint et qu'il convient de nommer le secrétaire de séance : « Je vous propose, comme à notre habitude, la benjamine Katia Argento. D'autres candidatures ? ».

M. Coiffier demande à *M. le Maire* de parler plus fort car il n'a pas entendu les dires de ce dernier.

Monsieur le Maire : « Je vois que cela commence... je recommence pour *M. Coiffier* qui n'a pas entendu dans la mesure où il était en train de parler. Je vous propose, comme à notre habitude de nommer la benjamine comme secrétaire de séance, en la personne de *Mme Katia Argento* ».

Le conseil délibère : 23 pour et 3 abstentions (M. Coiffier, M. Papinio, Mme. Levy) pour la nomination de la secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de délibérer sur le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2018.

Monsieur Coiffier indique à *M. le Maire* une erreur : « Vous avez dit le PV du 29 janvier 2018 ... ».

Monsieur le Maire : « C'est moi qui me suis trompé. Donc il s'agit bien du procès-verbal du 22 décembre 2017 ».

Le PV de la séance précédente est adopté par 23 voix et 3 abstentions (MM. COIFFIER, CORNU et PAPINIO).

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à consigner la somme de 341 266,00 €

3- RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE : PRET DE MATERIEL DE FESTIVITES AUX ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'une coquille s'est glissée dans le point R du conseil municipal du 22 décembre 2017 relatif à la fixation des tarifs du prêt de matériel de festivités aux associations et particuliers. Aussi, il convient d'adopter les tarifs ci-dessous.

En effet, ladite coquille porte sur le fait que les tarifs cités dans la délibération étaient ceux initialement prévus pour 2017 sans prendre en compte la modification annuelle.

Monsieur le Maire : « Vous avez eu le tableau des tarifs dans le CD-ROM qui vous a été donné. M. Ballester m'a demandé la parole ».

Monsieur Ballester : « Il s'agit simplement d'une erreur dans la délibération et non pas sur les tarifs eux-mêmes... puisque les tarifs que nous reprenons sont exactement les mêmes que ceux que nous avons votés au mois de Décembre ».

Ainsi, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir adopter les tarifs exposés ci-dessus pour l'année 2018.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la tarification 2017 et 2018.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à rectifier l'erreur matérielle et d'adopter les tarifs tels que mentionnés ci-dessus.

4 - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) – EXERCICE 2018

Monsieur le Maire indique : « On nous propose comme chaque année de faire des propositions pour un programme de travaux ».

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'il conviendra, comme chaque année, d'arrêter le programme de travaux que la commune souhaite voir subventionner par l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2018.

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de la création d'un logement social sis Chemin des Mimosas. L'opération est estimée à 200 000 € HT soit 240 000 € TTC.

Intervention de Monsieur Coiffier : « Je n'ai pas bien compris. Il s'agit de quel logement ? »

Monsieur le Maire lui répond : « Au Chemin des Mimosas »

Monsieur Coiffier : « Oui, mais où ? »

Monsieur le Maire : « Au cimetière ».

Monsieur Coiffier : « Ah au cimetière d'accord ».

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation de solliciter le taux maximum de la DETR soit 40 % du montant des travaux.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la nécessité de demander une subvention au titre de la DETR.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention au titre de la DETR pour la création d'un logement social situé Chemin des Mimosas.

7- ACCEPTATION D'UNE DONATION A LA MUNICIPALITE

Monsieur le Maire : « Josyane Desclaux, artiste peintre, a fait un magnifique tableau sur le domaine de l'Ermitage ».

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de la donation d'un tableau réalisé par l'artiste Madame Josyane Desclaux à la municipalité.

Conformément à l'article L2242-4 du CGCT, Monsieur le Maire a accepté ce don à titre conservatoire dans l'attente de la décision du conseil municipal.

Aussi, conformément aux dispositions citées, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir accepter cette donation d'une valeur estimée à 2200 €.

Monsieur le Maire : « Si vous venez nous voir, vous pourrez le contempler ».

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter cette donation.

8- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR UN PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LA REHABILITATION DU CENTRE-VILLE AVEC SOLIHA VAR.

Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer une convention pour un programme d'intervention pour la réhabilitation du centre-ville avec Soliha Var.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans un programme d'intervention et souhaite confier un certain nombre de missions à l'association Soliha Var telles que :

- Accueil et information des demandeurs sur les modalités de l'opération Façades ;
- Assistance pour la mobilisation des aides financières de droit commun ;
- Animation d'une réunion d'information sur l'opération façades et sur les aides liées à l'amélioration de l'habitat ;
- Mise à disposition d'outils d'information.

Pour l'exercice de sa mission, Soliha Var percevra une rémunération estimée à 19 635 € HT. La rémunération se décompose comme suit :

- Le coût des missions forfaitaires est de **10 002 € HT (DIX MILLE DEUX EUROS HORS TAXES)**.
 - 1ère année : 3 168,00 € HT (Trois mille cent soixante-huit Euros hors taxes) ;
 - 2ème année : 3 253,00 € HT (Trois mille deux cent cinquante-trois Euros hors taxes) ;
 - 3ème année : 3 581,00 € HT (Trois mille cinq cent quatre-vingt-un Euros hors taxes) ;
- Le coût des missions à l'intervention est estimé à **9 633 € HT (NEUF MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS)**.
 - 1ère année : 4 408,00 € HT (Quatre mille quatre cent huit Euros hors taxes) ;
 - 2ème année : 2 574,00 € HT (Deux mille cinq cent soixante-quatorze Euros hors taxes) ;
 - 3ème année : 2 651,00 € HT (Deux mille six cent cinquante et un Euros hors taxes) ;

Majoration de la TVA en vigueur aux dates de la facturation.

Ainsi, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

En effet, suite à la rupture anticipée du Contrat à Durée Déterminée de Monsieur Benjamin POLITO pour faute grave, celui-ci remet en cause la forme dans laquelle la sanction disciplinaire est intervenue.

Aussi, pour prévenir un éventuel contentieux devant le Conseil des Prud'hommes, long et coûteux pour les deux parties, Monsieur le Maire propose à Mesdames et Messieurs les conseillers Municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer une transaction ayant pour objet le renoncement des deux parties à toute instance ou action qui aurait pu être déjà introduite ou susceptible de l'être.

En outre, la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, qui entend ne pas contester le vice de forme inhérent au caractère tardif de la notification de la sanction de Monsieur Benjamin POLITO, s'engage à lui verser la somme de 1 500 € à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive en réparation de l'ensemble des préjudices que prétend subir Benjamin POLITO.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE PAR 26 POUR, 1 ABSTENTION (M. PAPINIO)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette transaction.

11- PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2016

Monsieur le Maire : « C'est une compétence exercée par la Métropole mais nous devons, comme on a fait jusqu'à présent, présenter ce rapport annuel au conseil municipal ... Vous avez dû avoir le rapport intégral dans votre CD-ROM ».

Monsieur le Maire expose à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pris pour l'application de la loi du n°95-101 du 2 février 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est présenté au Conseil Municipal.

Il précise que ce rapport porte sur la totalité de la compétence assainissement exercée par la Métropole, à savoir la collecte et le traitement pour la partie collective et l'assainissement non collectif.

Après avoir donné toutes explications utiles, Monsieur le Maire présente ces éléments à l'Assemblée en soulignant qu'ils seront mis à la disposition du public.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

- De la présentation du rapport.

12 – TRANSFERT DE LA CONVENTION PASSEE AVEC L'EPF PACA A LA METROPOLE

Monsieur le Maire : « Je vous rappelle qu'on a fait intervenir l'EPF PACA pour deux projets. Un projet... c'est celui de la propriété Fliche et le deuxième projet... c'est le ... Comment s'appelle-t-il Michel ? »

Monsieur Marin : « Le projet Ardissonne ».

Monsieur le Maire : « Oui, le projet Ardissonne. Le principe est le suivant : l'EPF PACA intervient, il y a une réalisation sur les projets et à la fin s'il y a un bénéfice, il revient à la commune. La contrepartie c'est que nous devons garantir le montant de l'acquisition par l'EPF PACA. Sur la propriété Fliche, l'EPF PACA a vendu

- Approuver la poursuite des procédures de planification en cours (PLU), par la Métropole TPM, permettant ainsi la mise en œuvre des projets émanant de ces conventions foncières.
- Approuver que MTPM mette en œuvre le projet d'aménagement métropolitain émanant de ces conventions foncières et justifiant ainsi le partage foncier par MTPM.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération de TPM.

DECIDE PAR 24 POUR, 3 ABSTENTIONS (M. PAPINIO, M. COIFFIER, MME. LEVY)

- D'autoriser le transfert de la convention annexée à la présente délibération à la Métropole.
- D'approuver la poursuite des procédures de planification en cours (PLU), par la Métropole TPM, permettant ainsi la mise en œuvre des projets émanant de ces conventions foncières.
- D'approuver que MTPM mette en œuvre le projet d'aménagement métropolitain émanant de ces conventions foncières et justifiant ainsi le partage foncier par MTPM.

Monsieur le Maire : « Bien, c'est terminé. Alors, j'ai une information à vous donner concernant le PLU. Nous avons constaté qu'il y avait un certain nombre d'erreurs matérielles dans les plans, notamment, et qui pourraient avoir des conséquences. Nous avons donc l'intention de demander à l'agglomération de rectifier ces erreurs matérielles notamment sur les plans. Cela passera par une révision. Une modification simplifiée du PLU. Alors, avant que vous me posiez la question en me demandant par exemple "quel type d'erreur matérielle ?" : Et bien par exemple une décision du tribunal administratif qui avait désigné des parcelles comme étant inconstructibles qui n'ont pas été marquées comme inconstructibles dans le PLU. Un autre exemple, un espace boisé classé mis sur une propriété et en fait, il a été mal placé ; il est situé normalement sur une autre propriété. Ce sont ces erreurs de ce type-là. Donc au courant de l'année, nous aurons certainement à reparler de cette modification simplifiée. Vous avez des questions là-dessus ? Non ? Bien le conseil municipal est terminé. Je vous remercie ».

La séance est levée à 18h58.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 5 février 2018.

Le Maire,


Gilles VINCENT

